

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.212/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 4 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant les articles 4, 17, 33, 40, 42, 50, 85, 116, 127, 136, 150*bis*, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine", a donné le 2 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'article 6 du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après dénommé, en abrégé, "C.W.A.T.U.P."), tel que modifié en dernier lieu par le décret du 27 octobre 2005, dispose comme suit :

"Le bureau de la Commission [régionale de l'aménagement du territoire] est composé du président, des vice-présidents et de deux membres par section.

Le Gouvernement désigne la ou les sections chargées de proposer les avis au bureau, sur tout projet de décret ou d'arrêté de portée générale relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, en ce compris le schéma de développement de l'espace régional, le plan de secteur et le règlement régional d'urbanisme.

Le Gouvernement consulte la commission régionale sur tout projet de décret ou d'arrêté de portée générale relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme."

Au regard de la formalité ainsi prescrite par cette disposition, le texte en projet appelle les observations suivantes.

1. Le dossier communiqué au Conseil d'État avec le texte en projet comporte notamment un document signé par la présidente de la Commission régionale de l'aménagement du territoire (ci-après dénommée, en abrégé, "C.R.A.T."), intitulé "avis relatif à l'avant-projet de décret modifiant les articles 4, 40, 116, 127, 136, 150*bis* et 175 et 181 du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine".

.../...

La phrase liminaire de cet avis est ainsi libellée :

"Saisie par Monsieur le Ministre [...] d'une demande d'avis relative à un avant-projet de décret modifiant les articles 4, 40, 116, 127, 136, 150bis, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, la Commission régionale d'aménagement du territoire, sur proposition de sa section d'Aménagement normatif réunie en date du 17 janvier 2006 émet l'avis suivant :"

Interrogé sur la question de savoir si et sous quelle forme le Gouvernement wallon a effectivement désigné la section d'Aménagement normatif de la C.R.A.T. pour proposer au bureau de la commission l'avis à donner sur le texte en projet, le délégué du gouvernement a exposé qu'il a été procédé à cette désignation dans la demande d'avis adressée à la C.R.A.T. le 3 janvier 2006 par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial.

Ce n'est dès lors pas le Gouvernement qui a procédé à cette désignation mais le membre de celui-ci ayant dans ses attributions le développement territorial.

À défaut de délégation expresse consentie par le Gouvernement au ministre concerné pour désigner la section de la commission chargée de proposer au bureau l'avis à donner, la saisine de la Commission devrait être tenue pour irrégulière.

À ce propos, il convient de relever que la notification de la séance du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 qui adopte en première lecture l'avant-projet devenu l'avant-projet à l'examen, charge le Ministre du Développement territorial de requérir notamment l'avis de la C.R.A.T., "conformément à l'article 6 du même Code ⁽¹⁾".

Dès lors que cette décision ne procède pas elle-même à la désignation de la section concernée de la C.R.A.T., mais qu'elle charge le Ministre de requérir l'avis de la Commission en renvoyant expressément à l'article 6 précité, l'on peut raisonnablement considérer que le Ministre a été chargé implicitement mais certainement de désigner la section concernée, conformément audit article 6.

⁽¹⁾ C'est-à-dire le C.W.A.T.U.P.

2. Il résulte du dossier communiqué au Conseil d'État que l'avant-projet de décret a fait l'objet de plusieurs modifications qui ne sont pas de pure forme ou de détail, postérieurement à l'avis donné par la C.R.A.T., mais qui ne font pas suite à cet avis.

Plus spécialement, les articles 2, 3, 5, 6 et 14 de l'avant-projet constituent des dispositions totalement nouvelles qui ne figuraient pas dans le texte soumis pour avis à la C.R.A.T. Elles n'ont pas été ajoutées au projet à la suite d'observations émises par la Commission.

De même, l'article 10 du texte en projet, qui correspond à l'article 5 de l'avant-projet soumis à la Commission, a fait l'objet de plusieurs modifications, spécialement en son paragraphe premier, 2°, 3°, 4°, et en son paragraphe 2, alinéa 1^{er} et 2, étrangères à l'avis de celle-ci.

Il est rappelé, à cet égard, que, lorsqu'une autorité demande l'avis d'un organe dont la consultation est légalement prescrite à titre de formalité substantielle, elle ne peut s'écarter de manière importante du texte soumis à l'organe consulté que soit pour tenir compte des suggestions ou objections formulées par celui-ci, soit après avoir soumis la modification envisagée à cet organe.

En l'espèce, ce principe n'a pas été respecté puisque la C.R.A.T. n'a pas été consultée sur les modifications substantielles apportées au texte non issues de ses observations.

En conclusion, la C.R.A.T. doit être consultée à nouveau sur les modifications apportées au projet postérieurement à sa consultation et qui ne font pas suite à son avis.

Observations générales

I. La compatibilité du projet avec la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 2003/105/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2003

Sur divers points, le texte en projet n'assure pas une transposition complète de l'article 12 de la directive 96/82/CE précitée.

Ainsi :

1. L'article 12, paragraphe premier, alinéa 1^{er}, de la directive 96/82/CE dispose comme suit :

"Les États membres veillent à ce que les objectifs de prévention d'accidents majeurs et la limitation des conséquences de tels accidents soient pris en compte dans leurs politiques d'affectation ou d'utilisation des sols et/ou dans d'autres politiques pertinentes. Ils poursuivent ces objectifs par un contrôle :

- a) de l'implantation des nouveaux bâtiments;
- b) des modifications des établissements existants visées à l'article 10;
- c) des nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements existants, tels que voies de communication, lieux fréquentés par le public, zones d'habitation, lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences."

À ce stade, il convient d'ores et déjà de relever que l'énumération qui figure au point c) reproduit ci-avant est exemplative. Par conséquent, la directive impose le contrôle de tout aménagement nouveau réalisé autour d'un établissement existant lorsque le lieu d'implantation ou l'aménagement est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences.

Pour sa part, l'article 136, § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, en projet du C.W.A.T.U.P. dispose comme suit :

"Art. 136. § 1^{er}. L'exécution des actes et travaux peut soit être interdite, soit être subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes et travaux et permis visés aux articles 84, 89 ou 127 se rapportent à :

- 1° un nouvel établissement ou la modification d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens de la directive 96/82/CE;

.../...

- 2° des nouvelles voies de communication pour autant qu'elles soient susceptibles d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences ⁽²⁾;
- 3° des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, à des bâtiments à logements multiples et à des biens immobiliers soumis à permis de lotir ou à permis d'urbanisme de constructions groupées d'habitations, situés dans un périmètre visé au paragraphe 2 ou, à défaut, autour d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens de la directive 96/82/CE, pour autant qu'ils soient susceptibles d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences."

Cet article, en son paragraphe 1^{er}, 3°, ne transpose pas de manière fidèle l'article 12, paragraphe premier, alinéa 1^{er}, c), de la directive 96/82/CE précitée, en ce sens qu'il se limite à donner un certain nombre d'exemples d'aménagements réalisés autour d'établissements existants ⁽³⁾, ce qui a pour effet de réduire sensiblement le champ d'application de la directive, laquelle s'applique à tous nouveaux aménagements de ce type "lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences".

Le 2° du paragraphe 1^{er} de l'article 136, qui concerne les nouvelles voies de communication, devrait, quant à lui, être omis dans la mesure où, dans la directive précitée, les voies de communication figurent parmi les exemples des nouveaux aménagements concernés; il n'y a dès lors pas lieu de lui réserver une place particulière dans le texte à l'examen.

Celui-ci devrait en conséquence être revu pour se conformer à la directive communautaire.

Interrogé quant à la transposition de l'article 12, paragraphe premier, alinéa 1^{er}, c), de la directive 96/82/CE, le délégué du gouvernement a fait valoir qu'en ce qui concerne les zones d'habitation, cette transposition était assurée par les modifications apportées aux articles 17, § 2, alinéa 2, 33, § 3, 42, alinéa 4, et 50, § 2, du C.W.A.T.U.P. par les articles 2, 3, 5 et 6 de l'avant-projet, et plus particulièrement en ce que ces dispositions requièrent un avis donné par la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement sur les instruments de planification visés. Un tel procédé

(2) Sur cette disposition, voir l'observation particulière y relative ci-après.

(3) Lesquels exemples ne concordent d'ailleurs pas exactement avec ceux de la directive elle-même.

d'intervention ne procure toutefois pas toutes les assurances que les nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements existants donneront lieu à un contrôle pleinement efficace quant à la prévention d'accidents majeurs et à la limitation des conséquences de tels accidents. Tel sera notamment le cas lorsqu'il existe déjà un plan d'aménagement dont la révision ne s'impose pas en cas de réalisation de tels aménagements ⁽⁴⁾.

3. L'article 12, paragraphe premier, alinéa 2, de la directive 96/82/CE impose aux États membres de veiller

"à ce que leur politique d'affectation ou d'utilisation des sols et/ou d'autres politiques pertinentes ainsi que les procédures de mise en oeuvre de ces politiques tiennent compte de la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées entre, d'une part, les établissements couverts par la présente directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les immeubles et zones fréquentées par le public, les voies de transport importantes dans la mesure où cela est possible, les zones de loisir et les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, et, pour les établissements existants, de la nécessité de mesures techniques complémentaires conformément à l'article 5, afin de ne pas accroître les risques pour les personnes".

Au regard de cette disposition, l'avant-projet de décret est sujet aux critiques suivantes.

3.1. Aucune des dispositions de l'avant-projet de décret - spécialement pas ses articles 2, 3, 5, 6 et 10 - ne prévoit de mesure de nature à garantir que soit prise en compte la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées entre les établissements couverts par la directive et les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ⁽⁵⁾.

⁽⁴⁾ Voir également plus bas, l'observation I.4.

⁽⁵⁾ Il n'apparaît par ailleurs pas de l'exposé des motifs qu'aurait été examinée la question de savoir si d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur pourraient, le cas échéant sous réserve de modifications, offrir cette garantie.

3.2. La section de législation n'aperçoit pas par quelle disposition l'avant-projet entend veiller à ce que soit prise en compte la nécessité de mesures techniques complémentaires pour les établissements existants ⁽⁶⁾.

3.3. La section de législation se demande pour quels motifs les articles 2, 5 et 6 de l'avant-projet de décret visent les "infrastructures fréquentées par le public", notion plus restrictive que celle de "lieux fréquentés par le public" visée à l'article 12, paragraphe premier, alinéa 1^{er}, c), de la directive, et celle d'"immeubles et zones fréquentés par le public", visée à l'article 12, paragraphe premier, alinéa 2, de la directive.

4. L'article 12, paragraphe 2, de la directive 96/82/CE dispose comme suit :

"Les États membres veillent à ce que toutes les autorités compétentes et tous les services habilités à prendre des décisions dans ce domaine établissent des procédures de consultation appropriées pour faciliter la mise en oeuvre de ces politiques arrêtées conformément au paragraphe 1^{er}. Les procédures sont conçues pour que, au moment de prendre les décisions, un avis technique sur les risques liés à l'établissement soit disponible, sur la base d'une étude de cas spécifique ou sur la base de critères généraux."

Le champ d'application de cette disposition s'avère extrêmement large : d'une part, il vise "toutes les autorités compétentes et tous les services habilités à prendre des décisions dans ce domaine"; par conséquent, sont concernées toutes les autorités habilitées à prendre des décisions, à quelque stade que ce soit; d'autre part, il vise "les décisions", sans autre précision ou restriction; par conséquent, sont visées toutes les décisions, au sens le plus large du terme, qu'elles aient une portée générale ou individuelle.

L'avant-projet de décret est en défaut d'organiser des procédures qui offrent toutes les garanties pour que, au moment de prendre sa décision, l'autorité compétente dispose de l'avis technique requis.

⁽⁶⁾ Ibidem.

Il entend d'ailleurs supprimer l'avis obligatoire de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, prévu actuellement par les articles 116 et 127 du C.W.A.T.U.P. Or, au vu des termes particulièrement larges de l'article 12, paragraphe 2, de la directive, la circonstance qu'un avis serait donné préalablement à une décision à portée générale, telle l'adoption d'un plan d'aménagement, ne permet normalement pas de dispenser de la consultation requise lors de l'adoption d'une décision ultérieure à portée individuelle, telle la délivrance d'un permis d'urbanisme.

Il s'ensuit que, dans le régime envisagé par le texte en projet, aucune disposition n'oblige les autorités compétentes pour imposer les interdictions ou conditions particulières conformément à l'article 136, § 1^{er}, en projet du C.W.A.T.U.P. à procéder à une consultation permettant de faciliter l'adoption de sa décision et à prendre connaissance d'un avis technique sur les risques liés à l'établissement, fût-ce sur la base non pas d'une étude de cas spécifique, mais sur celle de critères généraux.

Il en va de même pour le Gouvernement préalablement à l'adoption du périmètre visé à l'article 136, § 2, en projet du C.W.A.T.U.P. En effet, d'une part, il est douteux que la consultation du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, prévue à cette disposition, s'avère suffisante pour satisfaire au prescrit de la directive. Par ailleurs, en ce qui concerne la consultation d'autres instances, celle-ci est conçue, dans le texte en projet, comme étant facultative.

5. En conclusion sur les points qui précèdent, le texte en projet est en défaut, à plusieurs égards, d'assurer pleinement la transposition de l'article 12 de la directive 96/82/CE.

Il sera revu et complété en conséquence.

II. La compatibilité du projet avec la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 et avec la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

1. Selon les termes de l'article 136, § 1^{er}, en projet du C.W.A.T.U.P., l'exécution d'actes et travaux pourra soit être interdite, soit être subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 ou 127 du Code se rapporteront aux catégories d'établissements, d'espaces, de bâtiments et de biens immobiliers visés à l'article 136, § 1^{er}.

Par ailleurs, selon le paragraphe 2 du même article, le Gouvernement est habilité à arrêter des périmètres qui comprendront certaines des catégories d'espaces, de bâtiments et de biens immobiliers visés au paragraphe 1^{er}.

Ces périmètres auront valeur réglementaire et pourront "impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir" ⁽⁷⁾. Enfin, les articles 12 et 13 de l'avant-projet ont pour objet de permettre le recours aux mécanismes du droit de préemption et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'égard de biens sis au sein d'un périmètre de risque.

2. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà rappelé, la Région wallonne doit respecter les obligations auxquelles elle est tenue en ce qui concerne l'élaboration de divers plans et programmes, à savoir, d'une part, les plans et les programmes relatifs à l'environnement visés par l'article 7 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 (ci-après : la Convention d'Aarhus) et, d'autre part, les plans et les programmes soumis à la directive 2001/42/CE précitée.

⁽⁷⁾ Sur les difficultés auxquelles la notion de "périmètre" peut donner lieu, voir les observations particulières formulées sous l'article 10.

2.1. Les dispositions à prendre en compte de la Convention d'Aarhus et de la directive 2001/42/CE sont les suivantes ⁽⁸⁾ :

a) L'article 7 de la Convention d'Aarhus impose l'obligation de soumettre à une procédure de participation du public dont il fixe certaines modalités, "l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement".

La Convention d'Aarhus ne définissant pas ce qu'il y a lieu d'entendre par "plans et programmes relatifs à l'environnement", il y a lieu, sur ce point, de se reporter au sens usuel des mots.

b) Quant à la directive 2001/42/CE, elle soumet à une évaluation environnementale, dont elle détermine et règle les éléments, les plans et programmes qu'elle vise et qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La directive ne fournit pas de définition intrinsèque des mots "plans" et "programmes" et conduit ainsi également, sur ce point, à se reporter au sens usuel de ces mots.

L'article 2, a), et l'article 3, paragraphes 2, 4, 8 et 9, de la directive apportent certaines précisions. Il en résulte qu'est un plan ou un programme au sens de celle-ci tout plan ou programme répondant aux conditions suivantes : être élaboré ou adopté par une autorité publique; être "exigé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives"; déterminer le cadre dans lequel peut être autorisée la mise en oeuvre

⁽⁸⁾ Sur la notion de plans et programmes relatifs à l'environnement au sens de l'article 7 de la Convention d'Aarhus et de la directive 2001/42/CE, voir notamment l'avis 35.971/4 donné par la section de législation du Conseil d'État le 26 janvier 2004 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne "relatif au Code forestier" (Doc., Parl. wall., 2003-2004, n° 703/1, pp. 38-64), l'avis 36.279/4 donné le 28 janvier 2004 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter (Doc., Parl. wall., 2003-2004, n° 666/1, pp. 62-88), l'avis 37.741/4 donné le 16 novembre 2004 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (Doc., Parl. wall., 2004-2005, n° 74/1, pp. 71-103) et l'avis 39.442/2/4, donné le 19 décembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (Doc., Parl. wall., 2005-2006, n° 296/1, pp. 37-60).

d'un "projet", cette dernière notion désignant vraisemblablement tout type d'actes ou de travaux envisagés à un endroit déterminé ⁽⁹⁾; et ne pas être de ceux auxquels la directive prévoit expressément qu'elle ne s'applique pas.

Pour déterminer si un plan ou un programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, de ce fait, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, la directive distingue deux catégories de plans et de programmes.

La première catégorie de plans et de programmes est fixée par l'article 3, paragraphe 2, de la directive. Il s'agit, d'une part, des plans et des programmes élaborés pour un grand nombre de secteurs d'activités et qui définissent le cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir et, d'autre part, des plans et des programmes pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur les sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. En principe, une évaluation environnementale doit être effectuée pour tous ces plans et programmes. L'article 3, paragraphe 3, de la directive précise toutefois que ceux de ces plans et programmes qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local, ainsi que les modifications mineures des plans et programmes visés à l'article 3, § 2, ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

⁽⁹⁾ La directive 2001/42/CE ne donne pas de définition du mot "projet". On peut toutefois se référer à la définition qu'en donne la directive du Conseil 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, directive à laquelle la directive 2001/42 renvoie à plusieurs reprises. Selon l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE, il y a lieu d'entendre par "projet", soit "la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages", soit "d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol", c'est-à-dire, en définitive, tout type d'actes ou de travaux envisagés à un endroit déterminé.

La seconde catégorie de plans et de programmes que détermine la directive 2001/42/CE est une catégorie résiduelle, formée de tous les plans et programmes définissant le cadre dans lequel la mise en oeuvre de projets pourra être autorisée à l'avenir, autres que les plans et programmes visés à l'article 3, paragraphe 2. Pour cette seconde catégorie de plans et de programmes, l'article 3, paragraphe 4, de la directive charge les États membres de déterminer s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et d'être, de ce fait, soumis à une évaluation environnementale.

2.2. Au regard de ces obligations, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

2.2.1. Afin de se conformer à la Convention d'Aarhus, l'article 136 en projet du C.W.A.T.U.P. soumet à une procédure de participation du public l'acte par lequel le Gouvernement détermine le périmètre concerné. Les éléments essentiels de cette procédure sont fixés à l'article 4 du C.W.A.T.U.P., tel que l'avant-projet de décret envisage de le modifier, ainsi qu'à l'article 136 en projet.

2.2.2. Par contre, l'article 136 en projet du C.W.A.T.U.P. ne soumet pas la fixation des périmètres précités à l'évaluation environnementale prévue par la directive 2001/42/CE.

Plus spécialement, pour ne prendre que deux exemples significatifs, d'une part, le dispositif en projet ne prévoit pas l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, tel que prévu à l'article 5 de ladite directive et contenant les informations énumérées à l'annexe I de celle-ci. Il convient d'observer, à cet égard, que la "note explicative non technique" qui, selon l'article 136, § 2, alinéa 2, doit accompagner le périmètre mis à la disposition du public, et dont le contenu n'est pas autrement précisé, ne saurait être considérée comme satisfaisant aux exigences de la directive relatives au rapport sur les incidences environnementales.

D'autre part, le dispositif en projet ne répond pas à toutes les exigences imposées par la même directive, spécialement son article 9, concernant l'information sur la décision. Le texte à l'examen prévoit certes que lorsque le Gouvernement adopte définitivement le périmètre, il doit y joindre une note prenant en considération les avis des

.../...

personnes et instances consultées et les observations et réclamations émises lors de l'enquête publique. Toutefois, le contenu de cette note ne correspond que partiellement à celui qu'impose l'article 9 de la directive. En effet, il résulte de cette disposition que, lors de l'adoption d'un plan ou d'un programme, les autorités et le public consultés doivent être informés et que doivent être mise à leur disposition notamment une déclaration qui résume, entre autres, la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales et les divers avis recueillis ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées. Doivent aussi être mises à la disposition du public et des instances consultées, les mesures arrêtées concernant le suivi.

Par ailleurs, l'exposé des motifs relatif au texte en projet ne mentionne à aucun moment la directive 2001/42/CE et ne donne aucune raison susceptible de justifier que, le cas échéant, les périmètres concernés puissent bénéficier d'une des causes d'exclusion du champ d'application de la directive, telles que mentionnées ci-avant.

Or, la fixation d'un périmètre tel que ceux visés à l'article 136 en projet définit le cadre dans lequel peut être autorisée la mise en oeuvre d'activités à un endroit déterminé et constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE.

En effet, dans le système mis en place par la disposition en projet, le périmètre concerné a pour objet de délimiter certains espaces, bâtiments et biens immobiliers dans ou sur lesquels l'exécution d'actes et travaux peut être soit interdite soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens et de l'environnement, travaux qui touchent directement à l'environnement, et qui peuvent correspondre à ceux visés aux annexes I et II de la directive 85/337/CE précitée ou requérant une évaluation en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CE.

Le périmètre a valeur réglementaire et "peut impliquer des restrictions au droit de propriété". Il a par ailleurs pour effet de permettre le recours aux mécanismes du droit de préemption et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'égard de biens sis en son sein ⁽¹⁰⁾.

Il a donc pour objet de délimiter une zone géographique soumise à un statut juridique particulier, en relation directe avec l'environnement.

La détermination du périmètre visé à l'article 136 en projet du C.W.A.T.U.P. doit donc être soumise à une procédure répondant aux exigences de la directive 2001/42/CE ⁽¹¹⁾.

À ce propos, il convient de distinguer :

- soit la décision fixant le périmètre adoptée en vertu de l'article 136 en projet du C.W.A.T.U.P. entre dans la catégorie de plans et de programmes fixée par l'article 3, paragraphe 2, de la directive, sans présenter l'une des caractéristiques qui leur permettraient de relever du champ d'application de l'article 3, paragraphe 3 : elle doit alors être soumise à une évaluation environnementale répondant aux exigences de la directive;

⁽¹⁰⁾ Ces considérations valent en ce qui concerne le périmètre adopté définitivement. Pour ce qui concerne le périmètre arrêté provisoirement, voir l'observation 2.2.3. ci-après.

⁽¹¹⁾ Il serait vain d'objecter, à ce propos, que le régime juridique particulier auxquels sont soumis les biens concernés, est indépendant du périmètre lui-même, étant applicable même en l'absence d'un tel périmètre en vertu de l'article 136, § 1^{er}. En effet, d'une part, le périmètre a pour objet de déterminer avec précision la zone dans laquelle le régime de restriction sera applicable. Par ailleurs, des effets spécifiques sont attachés au périmètre seul, à savoir la possibilité de recourir aux mécanismes du droit de préemption et de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Enfin, considérer que le périmètre n'a en lui-même aucun effet et se borne à confirmer le tracé d'une limite en réalité préexistante, pourrait amener à considérer que, les effets juridiques sur la zone concernée résultant directement de la présence de l'établissement à risque, c'est le permis d'urbanisme, d'environnement, ou mixte, autorisant cet établissement qui constitue un plan ou un programme en matière d'environnement.

- soit la décision en question ne réunit pas les conditions qui viennent d'être indiquées; pour ce type de décision, et, en ce cas, il appartient à la Région wallonne, d'une part, de décider du procédé selon lequel elle entend apprécier si ladite décision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en veillant, quel que soit le procédé retenu, à respecter les conditions fixées par les paragraphes 5 à 7 de l'article 3 de la directive et, d'autre part, le cas échéant, de la soumettre à une évaluation environnementale répondant aux exigences de la directive.

2.2.3. Outre les observations faites ci-avant, le texte en projet pose la question des effets attachés au périmètre arrêté provisoirement par le Gouvernement.

En effet, selon les termes de l'article 136, § 2, en projet du C.W.A.T.U.P., le Gouvernement est habilité à "arrêter provisoirement les périmètres qui comprennent les espaces, bâtiments et biens immobiliers visés au § 1^{er}, 2°, 3°, et 4°". La même disposition prévoit alors que "le périmètre" (sous-entendu, tel qu'adopté provisoirement), est soumis à une enquête publique et à l'avis de différentes instances.

Le périmètre est ensuite adopté "définitivement par le Gouvernement".

L'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 136 en projet prévoit, sans opérer de distinction entre le périmètre adopté provisoirement et le périmètre adopté définitivement, que "le périmètre a valeur réglementaire et peut impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir".

Tel qu'il est rédigé, le texte en projet peut être compris comme conférant un caractère réglementaire au périmètre adopté provisoirement et comme permettant qu'un tel périmètre implique des restrictions au droit de propriété.

Si telle était effectivement l'intention, le texte en projet serait, le cas échéant, susceptible d'être critiqué au regard de l'article 7 de la Convention d'Aarhus et des articles 4, paragraphe premier, et 6, paragraphe 2, de la directive 2001/42/CE, desquels il résulte que la participation du public et l'évaluation environnementale qu'ils imposent, doivent avoir lieu au début de la procédure d'adoption du plan ou programme, à un stade où toutes les options et solutions sont encore possibles ⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾.

Interrogé à ce propos, le délégué du gouvernement a toutefois précisé que l'intention n'était pas de conférer des effets juridiques au périmètre adopté provisoirement, si ce n'est celui d'initier la procédure d'adoption définitive du périmètre.

⁽¹²⁾ L'article 7 de la Convention d'Aarhus rend applicable à l'élaboration des plans, programmes relatifs à l'environnement, notamment l'article 6, § 4, de la Convention, qui impose à chaque État partie à la convention de "prendre des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une influence réelle". Selon l'article 4, paragraphe premier, de la directive 2001/42/CE, l'évaluation environnementale requise pour les plans et les programmes soumis à cette directive doit être effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il soit adopté. Dans cette optique, l'article 6, paragraphe 2, de la directive, prévoit qu'"Une possibilité réelle est donnée, à un stade précoce, aux autorités visées au paragraphe 3 et au public visé au paragraphe 4 d'exprimer, dans des délais suffisants, leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative".

⁽¹³⁾ Comme le Conseil d'État l'a déjà rappelé, la directive désignant les plans et les programmes auxquels elle s'applique comme étant ceux qui "définissent le cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir" (article 3, paragraphe 2, a), et paragraphe 4, de la directive), il en résulte qu'un permis ne peut être délivré en tenant compte des options d'un plan ou d'un programme qu'après que celui-ci a fait l'objet des procédures prévues par la directive. Comme cette dernière impose des exigences qui concernent la décision même adoptant un plan ou un programme (articles 8 et 9 de la directive), il s'ensuit qu'un permis ne peut être délivré en anticipant le contenu de ladite décision (voir, en ce sens, l'avis 31.683/4, donné le 3 décembre 2001 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (Doc., Parl. wall, 2001-2002, n° 309-1, pp. 104-105), l'avis 35.689/4, donné les 6 et 8 octobre 2003 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 19 février 2004 portant sur certaines dispositions en matière d'aménagement du territoire (Doc., Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, 2003-2004, n° A-501, pp. 101-102) et l'avis 37.741/4 précité).

Le texte en projet doit être revu afin de lever toute ambiguïté à ce propos. Mieux vaudrait, dans ce cadre, remplacer la notion de périmètre "adopté provisoirement" par la notion de "projet de périmètre".

2.3. En conclusion sur les observations qui précèdent, le texte en projet doit être revu afin, d'une part, de satisfaire aux exigences de droit international et communautaire concernant les évaluations des incidences environnementales des plans et programmes en matière d'environnement et, d'autre part, de lever toute ambiguïté sur l'absence d'effet juridique attaché au périmètre "adopté provisoirement".

Observations particulières

Article 1^{er} (nouveau)

Le texte en projet tend essentiellement à assurer la transposition partielle, en Région wallonne, de la directive 96/82/CE précitée.

Conformément à l'article 24, paragraphe premier, alinéa 2, de la directive 96/82/CE et à l'article 2, paragraphe premier, de la directive 2003/105/CE, il y a lieu d'insérer, dans l'avant-projet de décret à l'examen un article 1^{er} nouveau, rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Le présent décret a pour objet la transposition partielle de la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 2003/105/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2003."

Article 2 (devenant l'article 3)

Outre les observations générales ci-avant, la disposition à l'examen appelle l'observation suivante.

.../...

L'article 17, § 2, alinéa 2, en projet, du C.W.A.T.U.P. fait usage de la notion d'"établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/CE".

Le renvoi ainsi opéré à la directive précitée n'est pas admissible. Il convient que la disposition à l'examen définisse elle-même la notion d'établissement présentant un risque majeur ou renvoie le cas échéant à d'autres dispositions de droit interne qui ont pour objet de transposer cette directive et définissent cette notion.

La même observation vaut pour les articles 3, 5, 6 et 10, § 1^{er}, 1^o et 3^o, du projet.

Article 3 (devenant l'article 4)

Contrairement aux modifications que les articles 2, 5 et 6 de l'avant-projet entendent apporter respectivement à l'article 17, § 2, alinéa 2, à l'article 42, alinéa 4, et à l'article 50, § 2, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P., la modification que l'article 3, alinéa 1^{er}, du projet entend apporter à l'article 33, § 3, du C.W.A.T.U.P. ne mentionne pas l'hypothèse où la mise en oeuvre de la zone d'aménagement communal concerté porte sur des infrastructures fréquentées par le public, ni celle dans laquelle cette mise en oeuvre impliquerait l'implantation d'établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Or, telles qu'elles sont rédigées, les dispositions du C.W.A.T.U.P., spécialement l'article 25, alinéa 4, et l'article 33 ne font pas obstacle à l'installation d'infrastructures fréquentées par le public dans une zone communale d'aménagement concerté.

De même, l'article 25, alinéa 4, et les articles 30, 31 et 33 du C.W.A.T.U.P. ne paraissent pas (ou plus) *a priori* faire obstacle à l'implantation d'établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement, dans une zone communale d'aménagement concerté ⁽¹⁴⁾.

La disposition à l'examen doit donc être revue afin de prendre en compte ces hypothèses.

Sur la notion même d'"infrastructures fréquentées par le public", il est toutefois renvoyé à l'observation générale 3.3, ci-avant.

Article 4 (devenant l'article 5)

En vertu de l'alinéa 2, à l'article 40, à la suite de la suppression du 5° résultant de l'alinéa 1^{er}, les 6° et 7° sont renumérotés en des 5° et 6°.

⁽¹⁴⁾ L'article 25, alinéa 4, du C.W.A.T.U.P. prévoit que "La zone d'aménagement communal concerté est destinée à recevoir toute affectation visée aux alinéas 2 et 3, à l'exception de la zone d'activité économique industrielle et de la zone d'extraction".
La zone d'activité économique mixte n'est donc pas visée au titre d'affectation exclue au sein d'une zone d'aménagement communal concerté.
Or, il ne résulte pas de la définition de la zone d'activité économique mixte que celle-ci ne pourrait accueillir un établissement présentant un risque majeur pour l'homme ou l'environnement. Celle-ci est en effet définie par l'article 30 du C.W.A.T.U.P. comme étant "destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Elle comporte un périmètre et un dispositif d'isolement." Or, il n'est pas exclu, en théorie, que soit soumis à la directive 96/82/CE un laboratoire de recherche ou une "petite entreprise", dès lors que ceux-ci détiendraient des substances dangereuses au sens de cette directive, au delà des seuils planchers prévus par cette dernière.
Par ailleurs, avant sa modification par le décret du 18 juillet 2002, l'article 30 du C.W.A.T.U.P. définissait "la zone d'activité économique industrielle" comme étant la zone "principalement destinée aux activités à caractère industriel ou aux activités économiques qui, pour des raisons d'intégration urbanistique, de sécurité, de salubrité ou de protection de l'environnement, doivent être isolées.[...]". De cette définition, il pouvait être déduit que les établissements présentant un risque majeur pour l'homme ou l'environnement étaient nécessairement appelés à s'établir dans cette zone.
Il n'en va plus de même depuis que cette disposition a été remplacée par le décret du 18 juillet 2002 et définit la zone d'activité économique industrielle comme celle "destinée aux activités à caractère industriel et aux activités de stockage ou de distribution à l'exclusion de la vente au détail.[...]".

Pareil procédé légistique n'est pas recommandé. Il faut éviter en principe de modifier la numérotation d'un texte, compte tenu non seulement de ce que des références pourraient être faites aux dispositions ainsi renumérotées dans d'autres textes non modifiés, mais aussi en raison de la connaissance acquise des textes en vigueur par leurs destinataires et l'administration elle-même, voire de l'existence de jurisprudence et de doctrine pouvant avoir fait état de ces dispositions.

L'alinéa 2 doit être en conséquence omis.

Article 10 (devenant l'article 11)

Outre les observations générales ci-avant, la disposition à l'examen appelle les observations suivantes.

1. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 136 en projet s'avère difficilement compréhensible.

En effet, il habilite le Gouvernement à arrêter des périmètres "qui comprennent les espaces, bâtiments et biens immobiliers visés au § 1^{er}, 2°, 3°, et 4°".

Or, les 2° et 3° précités visent entre autres les nouvelles voies de communication ainsi que certains espaces et catégories de bâtiments "situés dans un périmètre visé au paragraphe 2".

Le caractère incompréhensible de la disposition à l'examen résulte donc de ce que le paragraphe 1^{er}, 2° et 3° renvoie au paragraphe 2, qui, lui-même, renvoie au paragraphe 1^{er}, 2° et 3°.

.../...

Il résulte des explications communiquées par le délégué du gouvernement à ce propos que les périmètres concernés auront spécifiquement pour objet de délimiter la zone autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur dans laquelle il convient de soumettre les nouvelles voies de communications, espaces et bâtiments visés au régime organisé par le paragraphe 1^{er} afin de limiter les risques d'accident majeur ainsi que les conséquences éventuelles d'un tel accident.

Le texte en projet doit être revu de sorte que l'intention apparaisse clairement.

2. Comme déjà mentionné, en son paragraphe 1^{er}, l'article 136 en projet du C.W.A.T.U.P. prévoit que l'exécution des actes et travaux peut soit être interdite, soit être subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes des biens ou de l'environnement lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 ou 127, se rapportent soit à des objets déterminés, soumis, en substance, à des risques naturels ou d'accidents majeurs, soit à des biens inscrits dans une réserve naturelle ou un périmètre établi sur la base du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Cette disposition appelle des observations quant à sa cohérence, d'une part, avec le paragraphe 2 de l'article 136 en projet et d'autre part, avec les régimes relatifs aux réserves naturelles et aux périmètres établis sur la base du décret du 6 décembre 2001 précité, ainsi que le régime organisé par l'article D.53 du Code de l'eau.

2.1. Le paragraphe 2 de l'article 136 en projet habilite le Gouvernement à arrêter des périmètres ayant valeur réglementaire et pouvant impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir.

La question se pose de savoir si les restrictions au droit de propriété ainsi mentionnées sont celles visées au paragraphe 1^{er} ou si, en arrêtant le périmètre, le Gouvernement peut étendre, préciser ou restreindre les possibilités d'interdiction ou d'imposition de conditions particulières visées au paragraphe 1^{er}.

À ce propos, l'exposé des motifs mentionne ce qui suit :

"Enfin, il peut être fait recours à l'adoption de règlements d'urbanisme au sein des périmètres visés à l'article 136 en projet en fixant les conditions qui auront pour effet de limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents dont l'impact est notamment appréhendé par les études de danger réalisées au sein de l'industrie. Dès lors, les périmètres délimiteront des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes et futures [...]. Ces périmètres pourront également définir les biens immobiliers pour lesquels l'expropriation ou l'exercice d'un droit de préemption serait possible en raison de dangers menaçant la vie humaine".

Il ressort des explications communiquées sur ce point par le délégué du gouvernement que l'adoption d'un périmètre concerné aura pour seul objet de délimiter clairement et de manière obligatoire pour les autorités et les tiers, la zone dans laquelle le régime prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 136 en projet sera applicable. Le périmètre ne sera pas accompagné de prescriptions littérales réglementaires. Le seul autre effet directement attaché au périmètre définitivement arrêté découlera des articles 12 et 13 de l'avant-projet, qui ont pour objet de permettre le recours aux mécanismes du droit de préemption et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'égard de biens sis au sein d'un périmètre de risque ⁽¹⁵⁾.

Le texte en projet devrait être revu afin de faire apparaître clairement cette intention.

2.2. Le mécanisme mis en place par le paragraphe 1^{er} de l'article 136 en projet est sujet à critique quant à sa cohérence avec les régimes relatifs aux réserves naturelles et aux "périmètres établis sur la base du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages".

⁽¹⁵⁾ Toujours selon le délégué, à ce régime, pourront s'ajouter des règlements d'urbanisme tels que mentionnés à l'exposé des motifs. Ces règlements seront adoptés indépendamment du périmètre, ne feront pas partie de celui-ci et n'en constitueront pas les prescriptions littérales.

En effet, ces deux régimes prévoient déjà, chacun en ce qui le concerne, différentes formes de contrôle et de restrictions quant aux actes et travaux susceptibles d'être effectués dans les périmètres qu'ils prévoient ⁽¹⁶⁾.

Le régime mis en place par le texte en projet est donc appelé à se superposer aux systèmes de protection qui résultent déjà des régimes propres aux réserves et périmètres précités. Il risque donc de faire double emploi avec ceux-ci et de porter atteinte à la lisibilité des textes et par conséquent aux objectifs que ceux-ci poursuivent, ainsi qu'à la sécurité juridique. Il risque, au surplus, de ne pas être en conformité avec le droit communautaire.

⁽¹⁶⁾ En ce qui concerne les réserves naturelles, voir l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature qui interdit notamment, au sein de telles réserves, d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et arbustes, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et les systèmes hydrographiques, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

En ce qui concerne les sites "Natura 2000", voir notamment l'article 29 de la loi du 12 juillet 1973 précitée, dont le paragraphe 2 dispose comme suit :

"§ 2. Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000, est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le plan ou le projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission des Communautés européennes des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission des Communautés européennes, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur."

2.3. Une observation similaire à l'observation précédente peut être faite à l'égard des interdictions et conditions particulières pouvant être imposées pour les actes, travaux et permis qui se rapportent aux biens immobiliers visés à l'article 136, § 1^{er}, 4°, en projet, qui sont exposés à un risque d'inondation "comprise dans le relevé cartographique des zones soumises à l'aléa inondation visé à l'article D.53 du Code de l'eau".

En effet, le Gouvernement est déjà habilité par l'article D.53 précité, à prendre, de manière très générale, "toutes les mesures nécessaires aux fins de lutter efficacement contre les effets des inondations."

2.4. En conclusion, il est recommandé de se limiter dans le présent avant-projet de décret à la transposition de la direction 96/82/CE et de ne pas insérer dans le C.W.A.T.U.P des dispositions qui font déjà l'objet d'une législation autonome.

En conséquence, le 4°, en tant qu'il concerne le Code de l'eau, et le 5° devraient être omis.

Article 11 (devenant l'article 12)

Dans la phrase liminaire de la disposition à l'examen, il convient de remplacer les mots "À l'article 150bis, 6°, premier tiret", par les mots "À l'article 150bis, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, premier tiret".

Article 14 (devenant l'article 15)

L'article 14 du projet est libellé comme suit :

"L'instruction de la demande de permis d'urbanisme ou de lotir dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret est poursuivie selon les dispositions du présent décret.

Le périmètre adopté définitivement par le Gouvernement conformément à l'article 5 [lire : 10] du présent décret, est d'application pour l'instruction de la demande de permis d'urbanisme ou de lotir dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret."

.../...

1. Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 1^{er} de cette disposition peut laisser croire, *a contrario*, que les demandes de permis antérieures à l'entrée en vigueur du décret en projet mais pour lesquelles l'accusé de réception est délivré après la date de cette entrée en vigueur, ne seront pas soumises au décret en projet.

Comme l'a exposé le délégué du gouvernement, telle n'est pas l'intention, celle-ci étant de soumettre au régime mis en place par le décret en projet toutes les demandes de permis sur lesquelles il n'a pas encore été statué définitivement lors de l'entrée en vigueur du décret en projet.

Compte tenu de l'intention exprimée, l'alinéa 1^{er} de la disposition à l'examen est inutile dès lors qu'il est de principe que, sauf disposition en sens contraire, les dispositions normatives nouvelles sont d'application immédiate et s'appliquent donc aux situations pendantes lors de leur entrée en vigueur.

L'alinéa 1^{er} sera donc omis.

2. L'alinéa 2 en projet appelle la même observation que l'alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, cet alinéa règle uniquement le sort des demandes de permis antérieures à l'entrée en vigueur du décret en projet en prévoyant que le périmètre adopté définitivement par le Gouvernement, par hypothèse, après l'entrée en vigueur du décret est d'application pour l'instruction de ces demandes.

A contrario, cette disposition pourrait être comprise comme impliquant que, pour les demandes de permis introduites après l'entrée en vigueur du décret en projet mais avant l'adoption définitive du périmètre concerné, celui-ci ne sera pas d'application.

Une telle différence de traitement ne peut se justifier au regard des principes d'égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution.

L'alinéa 2 sera donc omis, avec pour conséquence que, compte tenu du principe, rappelé ci-avant, de l'application immédiate des dispositions nouvelles aux situations en cours, tout périmètre adopté définitivement par le Gouvernement trouvera à s'appliquer aux demandes de permis pendants lors de son entrée en vigueur.

En conclusion, tout l'article 14 doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN